

CHILD CARE ACT

Pursuant to subsection 4(8) of the *Child Care Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Yukon Child Care Board Remuneration Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 12 November 2009.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 4(8) de la *Loi sur la garde des enfants*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur la rémunération des membres de la Régie des services de garde d'enfants du Yukon* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 12 novembre 2009.

Commissaire du Yukon

**YUKON CHILD CARE BOARD
REMUNERATION REGULATION**

1.(1) The chair of the Yukon Child Care Board shall be paid an honorarium of \$187.50 per day.

(2) A member of the Yukon Child Care Board, other than the chair, shall be paid an honorarium of \$125 per day.

2. The honoraria referred to in section 1 and expenses incurred by the chair and members of the Yukon Child Care Board shall be paid in accordance with the policies of the Government of Yukon for payment of remuneration to boards and committees.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DE LA RÉGIE DES SERVICES DE
GARDE D'ENFANTS DU YUKON**

1.(1) Le président de la Régie des services de garde d'enfants du Yukon reçoit des honoraires de 187,50 \$ par jour.

(2) Les membres de la Régie des services de garde d'enfants du Yukon, autre que le président, reçoivent des honoraires de 125 \$ par jour.

2. Les honoraires visés à l'article 1, et les frais engagés par le président et les membres de la Régie des services de garde d'enfants du Yukon sont payés conformément aux politiques du gouvernement du Yukon concernant la rémunération des conseils et des comités.